



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9686 relative à un projet d'implantation d'une réactance triphasée<sup>1</sup> sur un terrain en extension du poste de transformation électrique « Barragarry » sur la commune de Cheraute (64), demande reçue complète le 15 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à implanter une réactance triphasée à air de 63 kV et 15 Mvar sur un terrain de 765 m<sup>2</sup> en extension d'un poste de transformation électrique existant, Étant précisé que les travaux projetés comprennent notamment :

- le terrassement et la clôture de l'emprise du projet,
- l'implantation proprement dite de la réactance triphasée,
- le raccordement de la réactance triphasée au jeu de barres du poste de transformation,
- la plantation d'une haie constituée d'essences locales ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- sur une friche remblayée, bordée au nord et à l'ouest par un terrain agricole (culture de maïs), au sud et à l'est par le poste de transformation électrique « Barragarry »,
- à 100 m environ des premières habitations,
- à proximité du site Natura 2000 *Le Saison (cours d'eau)* désigné au titre de la directive « Habitats » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents*,
- au sein de la zone « Vallées alluviales du bassin de l'Adour » de l'atlas des zones à dominante humide du bassin Adour-Garonne ;

**Considérant** que ce projet a pour objectif de fiabiliser et d'améliorer la qualité de fourniture de l'électricité ;

**Considérant** qu'il ressort de visites de terrain effectuées les 17 et 20 mars 2020 que l'emprise de l'extension projetée se situe pour l'essentiel sur un remblai planté de thuyas en alignement et que seule l'avifaune des milieux ouverts dont la Fauvette à tête noire a été contactée ;

**Considérant** que la réalisation de sondages pédologiques a écarté la présence d'une zone humide au droit de l'emprise du projet ;

**Considérant** qu'une prospection de deux jours en période hivernale ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels sachant qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

**Considérant** ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

<sup>1</sup>Équipement électrique constituée de trois bobines, ici d'aspect cylindrique d'une hauteur de 5 m environ.

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- réaliser les terrassements hors période sensible pour les reptiles et les oiseaux,
- planter une haie diversifiée composée d'essences locales,
- créer des habitats (pierriers, tas de bois) favorables au Lézard des murailles,
- prévenir la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes ;

**Considérant** qu'une étude acoustique conclut que le projet n'entraîne pas d'augmentation significative des niveaux sonores actuels et ne remet pas en cause la conformité du poste vis-à-vis du critère réglementaire d'émergence ;

**Considérant** qu'une étude de sol est en cours pour s'assurer de l'absence de pollution ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une réactance triphasée sur un terrain en extension du poste de transformation électrique « Barragary » sur la commune de Cheraute (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex